



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 02 juin 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 1907 /SG/DRECV

**Portant enregistrement de l'installation de broyage de déchets verts exploitée par
le syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions sud et ouest de La Réunion (ILEVA)
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph (97480)**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non-dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 ;
- VU la demande en date du 28 mars 2019 présentée par ILEVA, dont le siège social est implanté au n° 17 chemin Jolifond, BP 560 à Basse Terre sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), pour l'enregistrement d'une installation de broyage de déchets verts sur le territoire de la commune de Saint-Joseph ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU les compléments apportés le 3 octobre 2019 et le 4 novembre 2019 à la demande du 28 mars 2019 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2339-SP/BATEAT du 19 novembre 2019, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observations du public sur le dossier entre le 16 décembre 2019 et le 17 janvier 2020 ;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de Saint-Joseph, seule commune concernée par le projet, dans le délai de quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

- VU** l'avis du maire de la commune de Saint-Joseph, émis par courrier en date du 22 février 2019, sur la remise en état du site en cas de cessation de l'activité ;
- VU** le rapport du 6 mars 2020 référencé SPREI/UTSW/NL/71-2372/2020-0422 de l'inspection des installations classées, transmis au pétitionnaire le 6 mars 2020, auquel est annexé le projet d'arrêté ;
- VU** l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet, confirmé au travers de son mail du 11 mai 2020 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement et ses compléments justifient du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en particulier, que les nuisances susceptibles d'être engendrées par l'installation, notamment, pollution sonore, poussières, odeurs, sont prévenues par le respect des prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effluents de procédé ;

CONSIDÉRANT l'étude incendie jointe à la demande ;

CONSIDÉRANT que malgré la présence de populations de geckos verts de Manapany, menacés d'extinction, à proximité de l'installation, les milieux de la zone d'étude ne sont pas favorables à l'espèce ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, au vu du dossier remis, s'engage à respecter le « Plan de biosécurité geckos verts invasifs » établi par l'association Nature Océan Indien (NOI) pour éviter l'introduction accidentelle de geckos exotiques invasifs ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport :

- aux caractéristiques du projet et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux,
- à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées,
- aux caractéristiques de l'impact potentiel du projet,

et compte tenu de l'engagement précité, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT néanmoins que des prescriptions supplémentaires par rapports aux prescriptions générales applicables sont nécessaires afin notamment, de tenir compte des enjeux présents en matière de risque incendie, de protection de la biodiversité, de lutte anti-vectorielle, de prévention de la leptospirose et d'intégration paysagère ;

APRÈS communication, au pétitionnaire, du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. INSTALLATION – EXPLOITANT

L'installation de broyage de déchets verts du syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions sud et ouest de La Réunion (ILEVA), dont le siège social est situé au n° 17 chemin Jolifond, BP 560 à Basse Terre sur le territoire de la commune de Saint-Pierre est enregistrée.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Joseph au croisement de la « Rue de la Station Transit » et de la rue « Ligne François Martin ».

L'installation est détaillée dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. CADUCITE

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATION CONCERNÉE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité de l'activité	Régime
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	La quantité de déchets traités	E	57 t/j

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'INSTALLATION

L'installation enregistrée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
Saint-Joseph (97480)	BM 1355, 1357, 1358, 1360, 1362 et 1363

Elle est reportée sur les plans de situation joints en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté qu'elle doit respecter, l'installation est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier jugé complet et régulier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 mars 2019.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis dans son état initial.

Sans préjudice des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement, l'ensemble des équipements du site est évacué (plateforme bétonnée, bâtiments, voiries, réseaux de collectes, dispositifs de traitement...) et la topographie initiale du site est rétablie (comblement des dispositifs de traitement des eaux...).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'installation les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non-dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 RISQUE INCENDIE

Un mur maçonné, d'une hauteur minimale de 2 m est positionné le long de la limite de propriété nord-ouest du site. Chaque zone de stockage des déchets est distante d'au moins 10 m des stocks voisins et est pourvue d'un système d'arrosage.

ARTICLE 2.1.2 ÉCLAIRAGE

Pour la protection de la nature, en particulier de l'avifaune, les équipements et le fonctionnement du site sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

ARTICLE 2.1.3 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

ARTICLE 2.1.3.1 LUTTE ANTI-VECTORIELLE ET PRÉVENTION DE LA LEPTOSPIROSE

Pour la protection des risques sanitaires, toutes les mesures doivent être prises pour lutter contre la prolifération des moustiques (lutte contre la constitution des gîtes larvaires en limitant notamment la stagnation des eaux) et des petits rongeurs.

Le site est maintenu dans un état de démoustication et de dératisation permanent.

La démoustication et la dératisation sont effectuées en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

L'exploitant est en mesure de justifier ces actions sur demande de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs sont conservés pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 2.1.3.2 LUTTE CONTRE L'INTRODUCTION ACCIDENTELLE DE GECKOS EXOTIQUES INVASIFS

L'exploitant met en œuvre les mesures appropriées visant à éviter l'introduction accidentelle de geckos exotiques invasifs au détriment du gecko vert de Manapany en se référant notamment au « plan de biosécurité geckos verts invasifs » établi par l'association Nature Océan Indien (NOI).

Ces mesures font l'objet d'une procédure écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4 INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Afin de créer un filtre visuel, les abords du site sont végétalisés.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION – COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le maire de Saint-Joseph, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Saint-Joseph ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI – DEAL/SEB).

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Annexe à l'arrêté n° 2020-1907/SG/DRECV, portant enregistrement de l'installation de broyage de déchets verts exploitée par ILEVA sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Plans de situation de l'installation

